



AGENCE FRANÇAISE
DE SÉCURITÉ SANITAIRE
DES ALIMENTS

Maisons-Alfort, le 18 avril 2007

AVIS

**de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments
sur un projet d'arrêté relatif à la composition du dossier de demande
d'exploitation d'une eau de source ou d'une eau rendue potable par traitement
à des fins de conditionnement, pris en application de l'article R.1321-6
du code de la santé publique**

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) a été saisie le 24 janvier 2007 d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté relatif à la composition du dossier de demande d'exploitation d'une eau de source ou d'une eau rendue potable par traitement à des fins de conditionnement, pris en application de l'article R.1321-6 du code de la santé publique.

Après examen par l'Unité d'évaluation des risques liés à l'eau de la Direction de l'évaluation des risques nutritionnels et sanitaires, l'Afssa rend l'avis suivant :

Considérant l'avis de l'Afssa du 9 février 2006 relatif au projet d'arrêté sur la constitution du dossier de demande d'exploitation d'une source d'eau minérale naturelle,

Considérant le projet d'arrêté relatif à la composition du dossier de demande d'exploitation d'une eau de source ou d'une eau rendue potable par traitement à des fins de conditionnement, pris en application de l'article R.1321-6 du code de la santé publique ;

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments :

1. estime que :
 - au point 2.3, les mesures de protection ne peuvent pas être explicitées sur une carte. Il faudrait soit lister ces mesures de protection, soit faire figurer sur la carte le périmètre sanitaire d'urgence,
 - à l'annexe IV, il devrait être explicitement mentionné qu'il peut s'agir de la création d'installations ou de la modification d'installations existantes,
 - au point 4.3, si l'installation existe déjà, les garanties d'efficacité et d'innocuité demandées ne peuvent être apportées que par des analyses. Qu'il s'agisse d'une eau de source ou d'une eau rendue potable par traitement, il est donc nécessaire de compléter les analyses prévues au point 5.1 par des analyses d'ozone dissous, de bromates, de chlorates et d'iodates, en cas de traitement à l'air enrichi à l'ozone,
2. donne un avis favorable au projet d'arrêté relatif à la composition du dossier de demande d'exploitation d'une eau de source ou d'une eau rendue potable par traitement à des fins de conditionnement, pris en application de l'article R.1321-6 du code de la santé publique, sous réserve de la prise en compte des remarques ci-dessus.

La Directrice générale de l'Agence française
de sécurité sanitaire des aliments

Pascale BRIAND

27-31, avenue
du Général Leclerc
94701

Maisons-Alfort cedex
Tel 01 49 77 13 50
Fax 01 49 77 26 13
www.afssa.fr

REPUBLIQUE
FRANÇAISE

Mots clés : Eaux d'alimentation, eaux de source, projet d'arrêté, traitement.